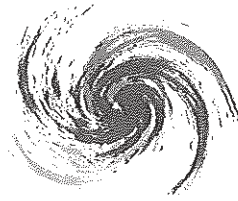


PLASTURGIE

PRIME

ANCIENNETE

28 JUIN 2011



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD DU 28 JUIN 2011
SUR LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LA
PLASTURGIE

PP SD YV PE EB

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable pour l'ensemble des entreprises de la branche depuis avril 2007.

Article 3 : Objet

Il est convenu entre les parties de conclure un accord spécifique sur la prime d'ancienneté afin de séparer cette thématique de l'accord de salaires.

Le présent accord abroge :

- l'article 14 de l'avenant « collaborateurs » du 15 mai 1991,
- l'article 1^{er} de l'avenant pour la Seine et la Seine et Oise du 1^{er} juillet 1960,
- l'article 6 de l'accord du 25 février 2010 sur une grille de salaires Plasturgie,
- et l'article 5 de l'accord du 8 décembre 2010 sur une grille de salaires Plasturgie.

Article 4 : Prime d'ancienneté des collaborateurs

L'article 14 de l'avenant « collaborateurs » du 15 mai 1991 est dorénavant rédigé de la façon suivante :

« Article 14 : Prime d'ancienneté

Article 14.1 : Principe de déconnexion de la prime d'ancienneté

Le mode de calcul de la prime d'ancienneté est déconnecté des salaires minima de Branche.

Article 14.2 : Mode de calcul de la prime d'ancienneté et maintien du montant de la prime ancienneté acquise

Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur un pourcentage à hauteur de 0,80 % du salaire de base par année d'ancienneté incluant le différentiel RTT s'il existe, et ce en fonction des pas de progression pluriannuels visés à l'article 14-3.

A la date d'application de l'accord de Branche dans l'entreprise ou l'établissement, les collaborateurs bénéficiant d'une prime d'ancienneté, basée sur l'ancien mode de calcul conventionnel, supérieure à la prime d'ancienneté calculée sur le nouveau mode de calcul proposé, en conserveront le bénéfice en valeur absolue jusqu'à rattachement.

Article 14.3 : Progression de la prime d'ancienneté

Handwritten signature and initials: SD 4/P PE EB

La prime d'ancienneté est calculée en prenant en compte les pas de progression pluriannuels suivants :

- 3 ans,
- 6 ans,
- 9 ans,
- 12 ans,
- 15 ans. »

Article 5 : Prime d'ancienneté de l'avenant Seine et Seine et Oise

L'article 1 de l'avenant du 1^{er} juillet 1960 est dorénavant rédigé de la façon suivante :

« Article 1^{er} : Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « collaborateurs ».

Article 6 : Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est placé en Annexe XI des clauses générales de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

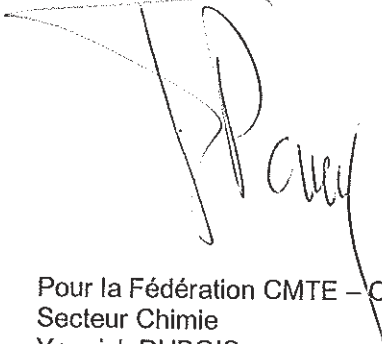
Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa date de signature et sera soumis à la procédure d'extension.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.


Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Handwritten signature and initials: SD YD PE EB

Pour la Fédération de la Plasturgie
Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Yannick DUBOIS



Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Pierre Michel ESCAFFRE



Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement de la Chimie « CFE CGC »
Sylvain DIDO



Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Hervé QUILLET



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Yves PEYRARD